



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°2023/01/12-007

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement du Parc
d'Activités Economiques « LE PARC DE LADILS » sur la commune de BAZAS**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU l'arrêté Préfectoral du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature générale de Monsieur LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du ~~9 juin 2022~~, présenté par la société ATLANTIQUE GASCOGNE, enregistré sous le n° ~~33-2022-00151~~ et relatif au projet d'aménagement du Parc d'Activités Économiques « LE PARC DE LADILS » sur la commune de Bazas ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société ATLANTIQUE GASCOGNE en date du 12 janvier 2023 ;

VU la réponse de la société ATLANTIQUE GASCOGNE en date du 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'identification de **13 216 m²** de zones humides sur une emprise projet de 7,5872 ha ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Adour-Garonne, dans sa disposition D41, impose que la compensation soit effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue ;

CONSIDÉRANT que le projet impacte **4 010 m²** de zones humides présentes sur le terrain du projet, que des mesures de compensation doivent être mises en place ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des territoires et de la mer de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'arrêté

Il est fait non opposition à la déclaration déposée par la société Atlantique Gascogne (N°SIRET : 535-109-037-000-31), au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, au projet d'aménagement du Parc d'Activités Économiques « LE PARC DE LADILS » sur la commune de Bazas.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Mise en place d'un rabattement temporaire de la nappe en phase travaux, volume estimé en période de Hautes Eaux d'environ 2 683 m ³	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A). 2° Dans les autres cas (D).	Prélèvement avec un débit de 5,32 m ³ /h au sein d'une commune située en zone de répartition des eaux au titre du bassin versant superficiel de « La Garonne »	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	7,5872 ha	Déclaration

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha	4 010 m ² impactés	Déclaration
---------	--	-------------------------------	-------------

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Le site d'étude est implanté au niveau de lieu-dit « Lagrange Est », au Nord-Ouest du centre bourg de la commune de Bazas (33). Le terrain objet du projet est accessible depuis l'Est par la route de Langon, route nationale n°524 (N524) et par le Nord par la route Mendouillet.

Les parcelles concernées par le projet sont cadastrées section B n°911, 916, 917-921, 924, 925, 1296, 1511, 1729, 1731, 1733, 1859, 1883, 1884, 1886 du plan cadastral communal. La surface cadastrale de la zone d'étude est de 73 470 m².

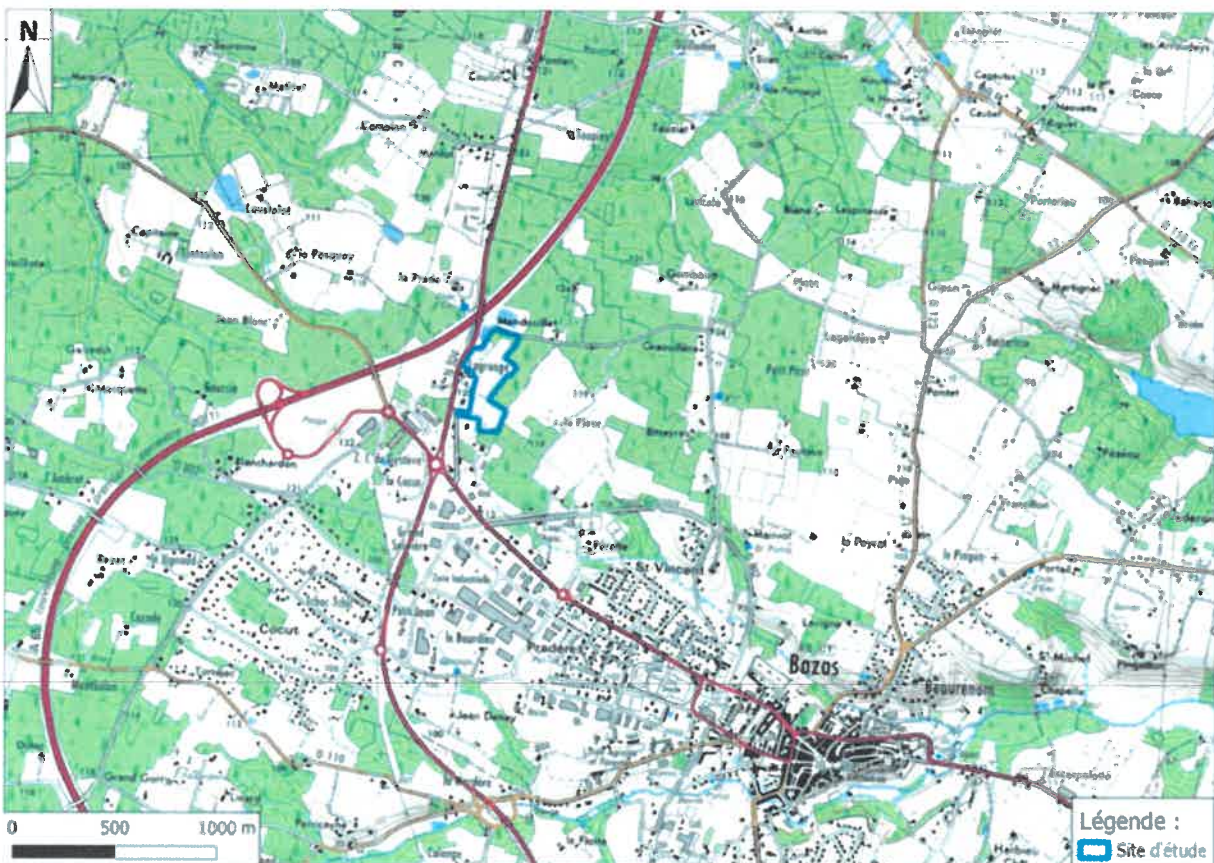


Figure 1: Situation site projet

Le site du projet présente 13 216 m² de zone humide sur une emprise totale de 7,5872 ha.

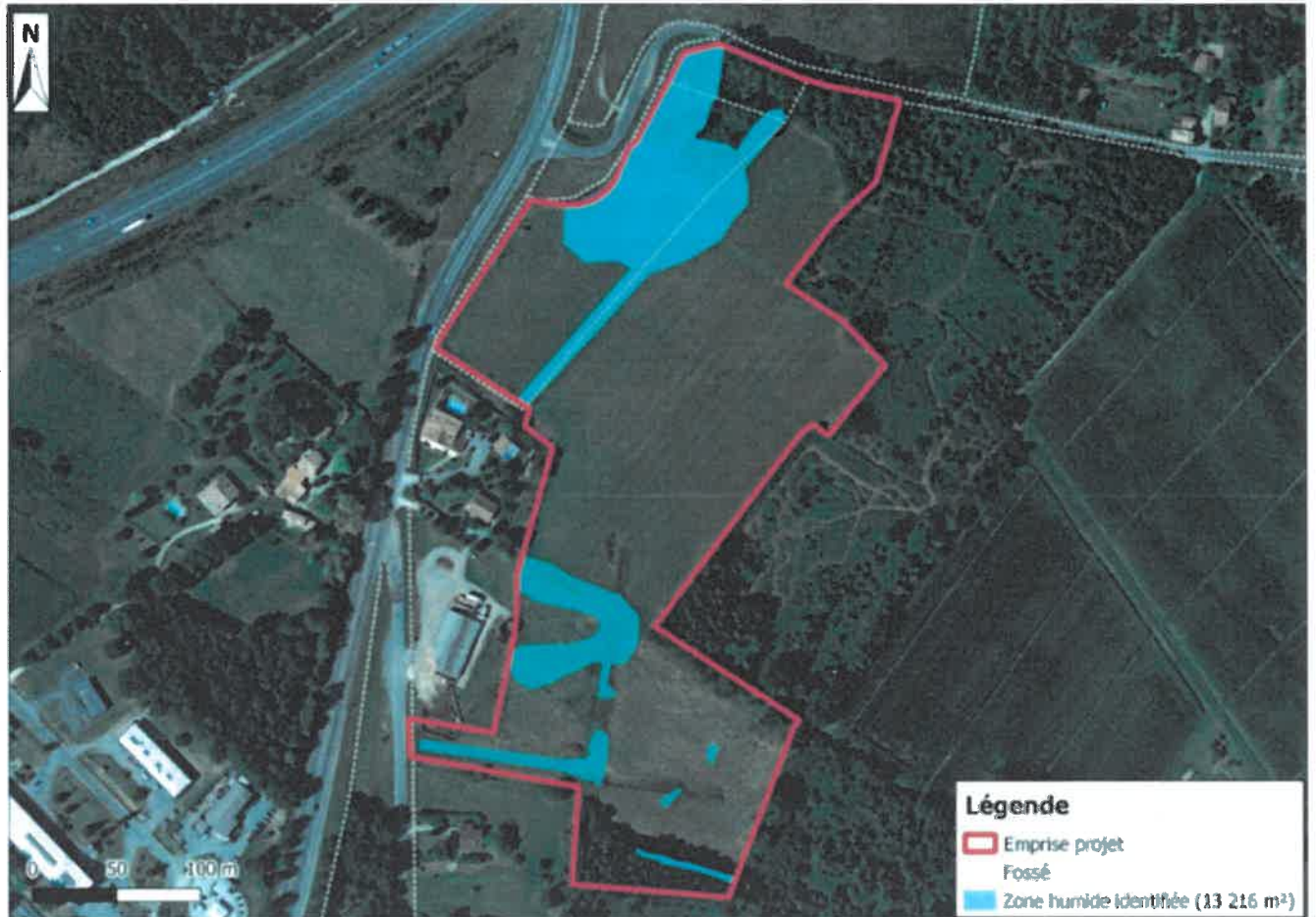


Figure 2: Zones humides

Le projet impacte 4 010 m² des zones humides présentes sur l'emprise projet, représentées en rouge sur la figure ci-après.

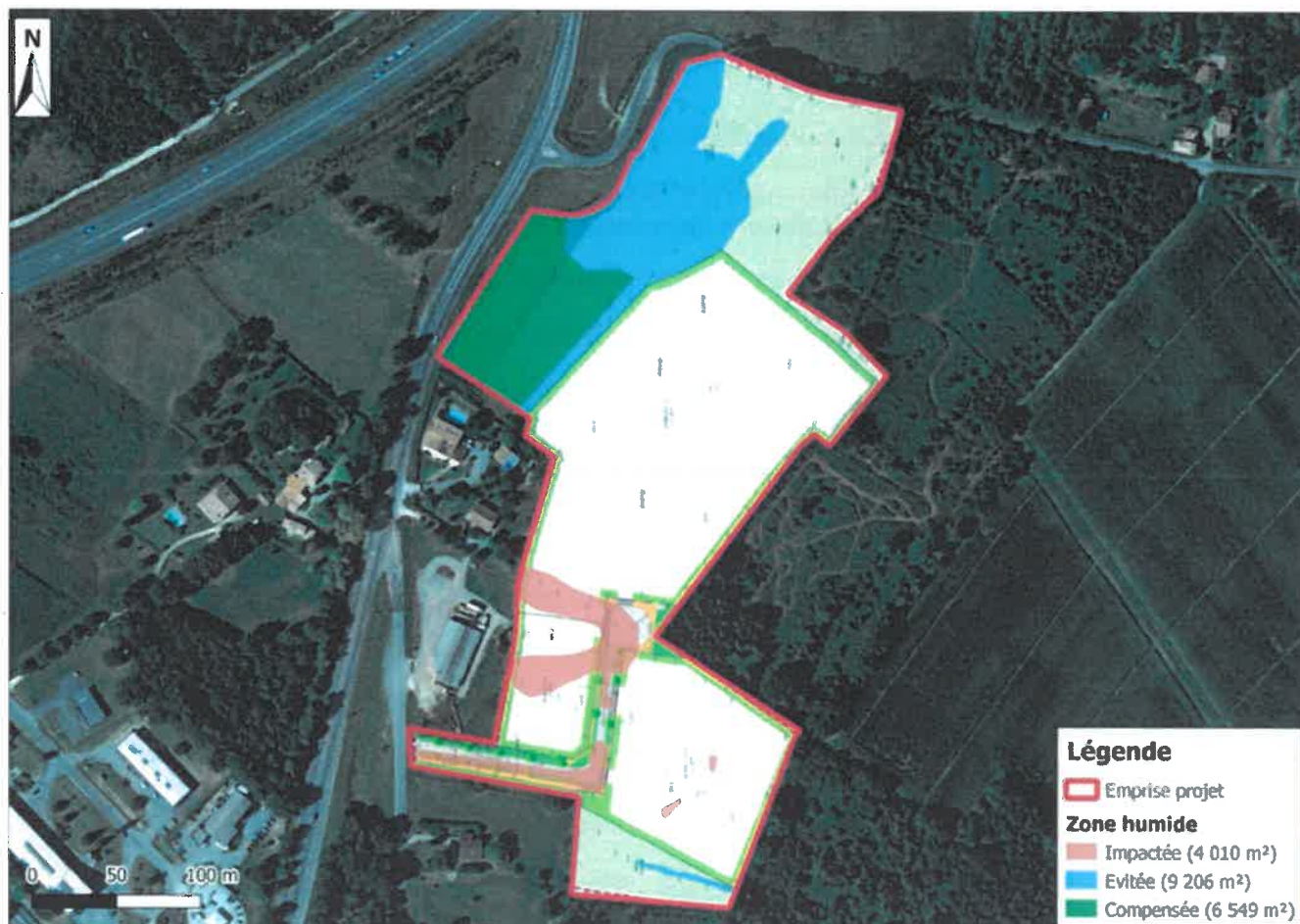


Figure 3: Superposition projet - ZH

ARTICLE 3 : Prescriptions communes aux zones humides

Avant démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage (piquets faits de bois entre lesquels sont tendus des fils métalliques sur trois rangs), les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Les zones humides conservées sont mises en défens via l'installation de clôtures. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'ont lieu. Ce dispositif est renforcé par la mise en place d'une barrière étanche (clôture à amphibien) pour éviter une recolonisation par les espèces.

Le bénéficiaire, avant le démarrage du chantier, informe et présente, aux entreprises adjudicataires, les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Il définit un plan de circulation qui devra être scrupuleusement respecté et fournit à la DDTM 33 avant le début des travaux.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures de réduction et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

En phase chantier

La pollution des eaux et des sols est maîtrisée et surveillée par la mise en place des mesures suivantes :

- les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier sont regroupées sur des aires étanches,
- des bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage (outils, bennes, etc.) sont mis en place sur des aires étanches,
- les opérations de remplissage de carburants sur site sont effectuées sur une aire étanche.

Un suivi écologique est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement et de réduction.

En phase d'exploitation

Les espaces verts sont entretenus par fauche. Cette fauche a lieu tous les ans au mois d'octobre (période la moins impactante pour la faune et la flore et où les sols sont encore bien portants). Le matériel utilisé est le plus léger possible afin de limiter le tassement des sols.

La zone humide est préservée pendant toute la durée d'exploitation.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la compensation zone humide

La compensation de la zone humide impactée s'effectue in situ, au nord-ouest du terrain objet du projet d'aménagement représentée contourée de vert sur la figure 4. La surface de compensation à atteindre est de 6 015 m² soit 150 % de la zone humide impactée. La surface choisie pour la compensation s'élève à 6 549 m².

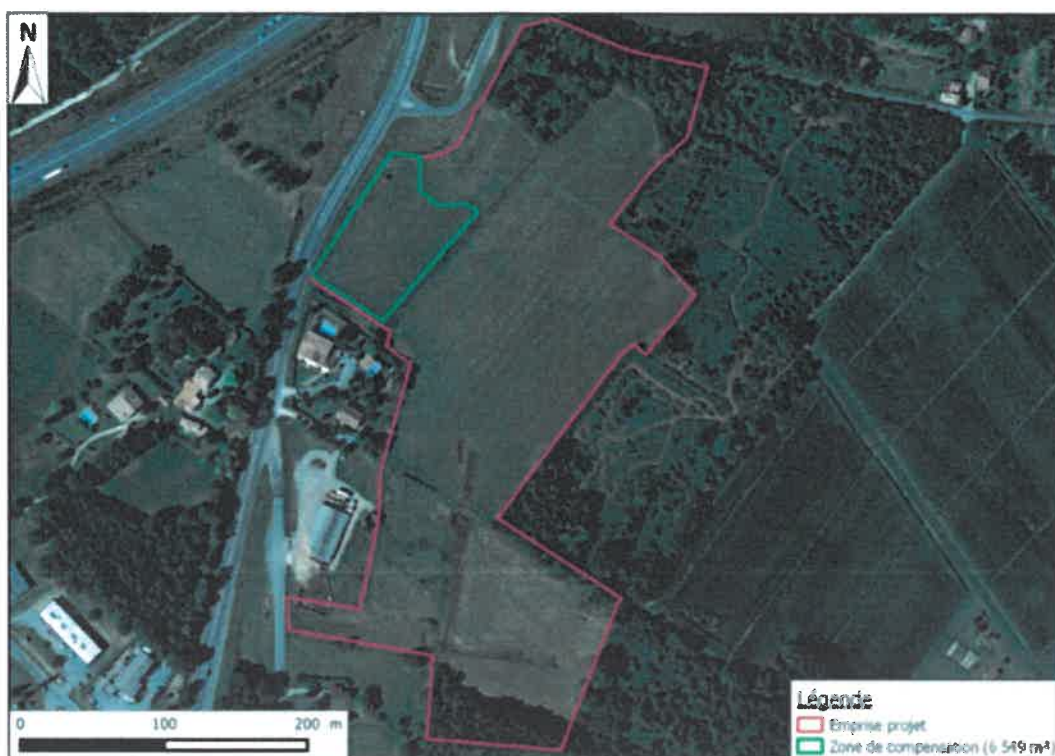


Figure 4: Site de compensation ZH

La compensation s'articule autour de deux objectifs principaux :

- Objectif A – Favoriser le gain de fonctionnalités écologiques et biogéochimiques du milieu
- Objectif B – Garantir la pérennité du site et améliorer les connaissances

Les actions de restauration sont synthétisées dans le tableau suivant :

Objectifs à long terme	Objectifs opérationnels	Opérations du plan de travail	Numéros de la mesure	Unités de gestion
A – Favoriser le gain de fonctionnalités écologiques et biogéochimiques	A1 - Restaurer l'attrait faunistique et floristique	Création d'une dépression humide	TU 1	UG 1
		Création d'un fourré humide	TU 2	UG 2
		Ensemencement d'une prairie naturelle à tendance hygrophile (en cas de non réussite par une revégétalisation naturelle)	TU 3	UG 3
	A2 – Gérer et entretenir le milieu	Entretien de la végétation	TE 1	UG 2 et UG 3
B – Garantir la pérennité de la zone humide et améliorer les connaissances du milieu	B1 - Évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre	Suivi pédologique et hydrogéologique	SE 1	UG1
		Suivi des milieux naturels, de la flore et de la faune	SE 2	UG 1, UG 2, UG3
		Mises à jour du plan de gestion et bilan de fin de mesure compensatoire	MG 1	

Les travaux de compensation envisagés sont représentés sur la figure suivante (figure 5)

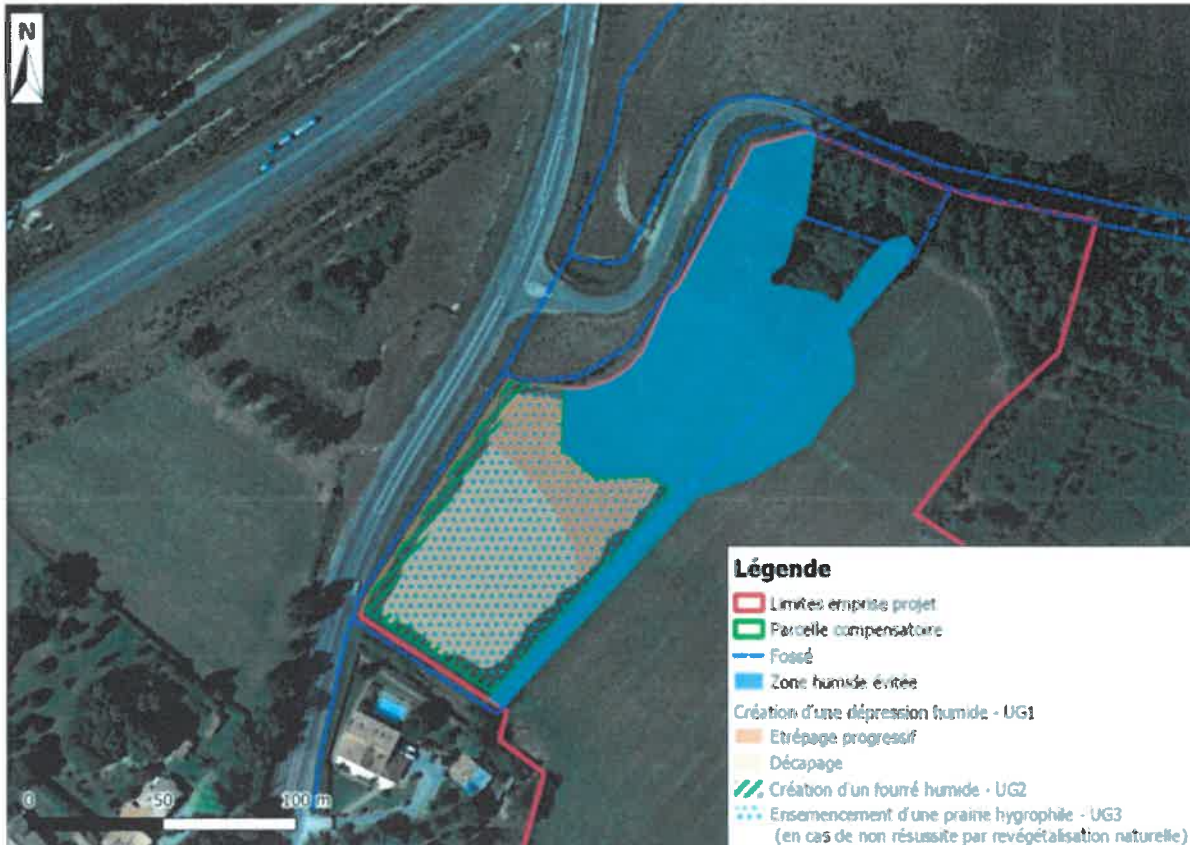


Figure 5: Plan schématique des travaux de compensation envisagés

Un suivi écologique est réalisé tous les ans, les 5 premières années suivant la fin des travaux, puis tous les 5 ans sur le site du projet ainsi que sur le site de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans minimum, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits pendant la durée de la convention sont transmis au service Police de l'Eau de la DDTM. La compensation doit être pérenne **le temps de la durée des atteintes même au-delà des 30 années de gestion.**

ARTICLE 5 : Obligation de résultat

En cas d'échec partiel d'un des objectifs, les opérations de gestion et d'entretien, y compris celles de gestion des mares et des espèces végétales invasives, sont adaptées pour répondre à l'objectif déterminé.

Effectivement, selon l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité.

Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. »

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Validité du récépissé

Conformément à l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition.

ARTICLE 9 : Données GéoMCE

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shape-

file ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Transfert de déclaration

Le nouveau bénéficiaire fait la déclaration de transfert au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bazas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

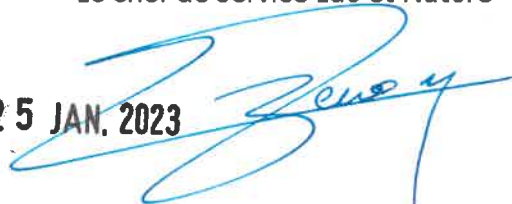
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 15 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
 - Madame la maire de la commune de Bazas,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- sont chargés, chacun et chacune en ce qui la et le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de Service Eau et Nature

25 JAN. 2023



Florian PERRON

